

## Arrêt

**n° 127 198 du 18 juillet 2014  
dans l'affaire X/ V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1979, vous êtes mariée et vous avez deux enfants. Vous vivez à Kigali et vous détenez une licence en gestion.*

*En 1998, des soldats du Front Patriotique Rwandais (FPR) tuent vos parents.*

*En 2005, alors que vous travaillez au Groupe scolaire Muhondo, dans l'école « Apapem », il vous est demandé d'adhérer au FPR. Vous refusez et vous êtes en conséquence licenciée. Vous êtes ensuite arrêtée, et détenue une dizaine de jours au district de Rulindo.*

*Le 12 novembre 2007, vous êtes condamnée à 5 ans de prison, avec sursis, pour faux en écriture et escroquerie. Cette condamnation permet de justifier votre licenciement survenu en 2005.*

*En février 2009, vous êtes agressée à Muhondo par trois personnes, dont un « local defence ». Un restaurant, situé dans un bâtiment dont vous êtes propriétaire, doit également fermer ses portes. Vous êtes aussi rançonnée par l'exécutif du secteur de Muhondo.*

*En juin 2010, vous recevez une convocation pour le 21 février 2011. Vous devez vous présenter dans le cadre de la suite de votre jugement de 2007.*

*En juillet 2010, une autre convocation vous indique que votre présence n'est plus requise le 21 février 2011, mais bien le 2 août 2010.*

*Le 31 juillet 2010, vous rejoignez la Belgique afin d'assister au mariage de votre frère Gérard.*

*Vous introduisez votre demande d'asile le 8 septembre 2010.*

*Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de la reconnaissance de réfugié en date du 31 mars 2011. Dans son arrêt n°64 601 du 11 juillet 2011, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision. Suite à cet arrêt, le Commissariat général a jugé opportun de procéder à des mesures d'instruction complémentaires lesquelles ont requis une nouvelle audition de votre personne. Le Commissariat général a également examiné le document que votre conseil lui a transmis en date du 28 décembre 2011, à savoir un jugement du Tribunal de Grande Instance de Musanze du 25 novembre 2011.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, l'aisance avec laquelle vous avez organisé votre voyage en Belgique et la passivité dont vous avez fait preuve durant plus d'un mois en Belgique avant d'introduire une demande d'asile compromettent gravement la crédibilité de votre crainte de persécution ou d'atteinte grave.*

*Primo, le Commissariat général (CGRA) constate que si vous déclarez craindre de retourner au Rwanda, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous vous êtes fait délivrer deux passeports par les autorités rwandaises depuis 2005, année de votre refus d'adhésion au FPR, refus provoquant les persécutions à la base de votre demande d'asile. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent successivement deux passeports sans vous occasionner le moindre problème. En effet, un tel constat remet très sérieusement en cause le caractère fondé des différentes craintes que vous invoquez par rapport aux autorités rwandaises, d'autant plus que, malgré ces différents passeports, vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir un visa afin de rejoindre l'Europe par exemple (audition du 7 mars 2011, p. 6, 19 et 20). C'est seulement parce que votre frère Gérard se marie en Belgique le 21 août 2010 que vous décidez d'introduire une telle demande.*

*Secundo, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda le 30 juillet 2010 (cf. cachet dans votre passeport), soit juste trois jours avant la date à laquelle vous deviez vous présenter devant la justice. Ceci démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter. Confrontée à ce départ aisé de votre pays, vous affirmez que vous avez payé un employé de l'aéroport afin de faciliter votre passage (rapport d'audition, p. 16). Cette explication ne peut emporter la conviction puisque vous ne savez pas expliquer en quoi ni comment cette personne a facilité votre départ (ibidem). De plus, qu'un agent chargé de la surveillance de l'aéroport national du Rwanda, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. Le fait qu'une somme d'argent lui ait été offerte n'affaiblit pas ce constat.*

*Tertio, le Commissariat général remarque que vous avez attendu plus d'un mois avant d'introduire votre demande d'asile. Un tel attentisme est incompatible avec une crainte réelle de persécution. Vous justifiez ce long laps de temps entre votre arrivée en Belgique et votre demande d'asile par le fait que vous étiez malade. Vous apportez à l'appui de ces dires quatre certificats d'interruption d'activité délivrés par un médecin généraliste de Bruxelles (idem, p. 15). Cependant, le Commissariat général estime que si vous étiez capable, à quatre reprises, alors que vous étiez malade et que vous résidiez à Namur (idem, p. 15 et 16), de vous rendre à Bruxelles, vous auriez tout autant été capable de demander la protection des autorités belge durant cette même période.*

*Deuxièmement, l'unique source des problèmes que vous dites rencontrer au Rwanda, à savoir votre refus d'adhérer au FPR (audition du 13 novembre 2013, p. 5), n'est pas crédible.*

*Ainsi, le Commissariat reste sans comprendre pour quel motif le FPR, qui au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat, ne doit guère éprouver de difficulté à recruter des adhérents, se serait acharné depuis 2005 sur vous, mettant en oeuvre des moyens non négligeables (licenciement, arrestation, détention, procès, agression, fermeture d'un commerce, demande de rançon), pour vous contraindre à accepter de devenir l'un de ses membres, ou pour se venger de votre refus d'adhésion. Le recrutement du FPR dans l'école dans laquelle vous travailliez a été un franc succès puisque, à part vous, tous les autres membres du personnel ont accepté d'adhérer au FPR (audition du 7 mars 2011, p. 21). De plus, vous n'êtes pas membre d'un autre parti ou d'un quelconque autre mouvement politique (idem, p. 12). Cet acharnement s'avère donc invraisemblable.*

*Par contre, à la lecture des documents judiciaires que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il est raisonnable de penser que vous craignez des poursuites de la part des autorités en raison de la suite réservée à votre condamnation intervenue en 2007 pour faux en écriture et escroquerie. En soi, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées à la suite de tels faits. Rappelons ici que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). En ce qui vous concerne, vous ne prouvez nullement que les poursuites de la justice rwandaise à votre égard sont injustifiées. Vous affirmez d'ailleurs avoir reconnu les faits qui vous étaient reprochés en 2007 (audition du 7 mars 2011, p. 22 et traduction du prononcé du jugement, farde verte 2/2, pièce 2, p. 3 et 10).*

*Le Commissariat général ne peut donc considérer cette accusation comme arbitraire ou infondée. En conséquence, si l'Apapem, qui dispose maintenant de la personnalité juridique (contrairement à 2007), souhaite obtenir des dommages et intérêts dans le respect du prescrit légal suite à votre condamnation au niveau pénal, il est logique que vous vous défendiez devant la justice rwandaise, en l'occurrence devant un tribunal civil (dossier administratif, farde verte 2/2, pièce 17 et audition du 13 novembre 2013, p. 4), assistée de votre avocat (audition du 7 mars 2011, p. 19). Suite au verdict de ce jugement qui vous condamne à verser une indemnité à l'Apapem (dossier administratif, farde verte bis après annulation, pièce 1), vous n'avez d'ailleurs introduit aucun recours (audition du 13 novembre 2013, p. 4). Or, le Commissariat relève qu'il ressort de vos déclarations et de celles de votre conseil qu'il vous est loisible d'introduire, personnellement ou via votre avocat au Rwanda, un recours contre ce jugement, et ce jusqu'à la juridiction suprême, la Cour de Cassation (idem, p. 5). Autrement dit, le Commissariat général constate que ce jugement est susceptible d'appel et que rien ne permet de préjuger que vous ne bénéficieriez pas de toutes les garanties pour obtenir un procès juste et équitable. Vous ne versez par ailleurs au dossier aucun élément susceptible de démontrer que tel ne serait pas le cas en l'espèce.*

*Soulignons également que le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre soeur [M. P.] (CG) et votre frère [N. G.] (CG) et ont été reconnus réfugiés car, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouvaient une crainte personnelle de persécution, en l'occurrence l'engagement politique de son mari dans le cas de votre soeur, ou la dénonciation du FPR comme responsable de massacres dans le cas de votre frère. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra démontrent au contraire que vous n'avez pas de crainte personnelle de persécution.*

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Vos deux passeports, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre carte de baptême, vos deux cartes de mutuelles, vos diplômes secondaire et universitaire et votre attestation de services rendus délivrée en 2005 attestent de votre identité et de votre parcours scolaire et professionnel, données qui ne sont pas remises en cause dans la présente procédure.

La copie du contrôle des finances de l'Apapem réalisé en 2001 constate un déficit dans les comptes de l'Apapem et soumet quelques conseils afin d'améliorer la gestion financière de cette école. Ce document datant d'une dizaine d'années ne peut être considéré comme une preuve d'une crainte de persécution.

Le prononcé du jugement de la Haute Cour de Musanze de neuf pages atteste d'un litige qui vous oppose avec l'école Apapem. Vous avez reconnu les délits d'escroquerie, ainsi que l'usage de faux en écriture. Le 12 octobre 2007, vous avez été condamnée à un total de 5 ans d'emprisonnement, et à payer tous les frais de justice. Rappelons une nouvelle fois que le statut de réfugié ne doit pas permettre au candidat de se soustraire à la justice de son pays si la peine qu'il risque est raisonnable. Cette même remarque est applicable pour les documents suivants : l'assignation à comparaître le 21 février 2011, l'assignation à comparaître le 2 août 2010, l'ordonnance délivrée le 8 juin 2010 permettant d'assigner le 2 août 2010, la demande de dédommagement introduite par l'avocat d'Apapem ainsi que le jugement du Tribunal de Grande Instance de Musanze du 25 novembre 2011. Ce jugement – d'un tribunal qui traite les affaires civiles – fait suite à une requête en dommages et intérêts fondée et introduite par Apapem suite au jugement de 2007 ; une telle condamnation ne s'apparente pas à une persécution au sens de l'article 1 de la Convention de Genève.

Les trois convocations adressées à votre mari, [S. N.] (11 mai 2005, 16 mai 2006, 24 novembre 2008), l'attestation de ses services rendus et sa lettre au Maire du district de Gakenke ne sont pas non plus de nature à restaurer la crédibilité de votre récit d'asile. D'une part, vous ne prouvez nullement à nos services que [S. N.] est votre mari. A supposer ce fait établi, le Commissariat général rappelle qu'il est bien tenu ici de se prononcer sur les craintes, individuelles et personnelles, que vous alléguiez aujourd'hui à l'appui de votre propre demande d'asile, et non sur les craintes d'une tierce personne. Le Commissariat général constate en outre que ces convocations ne stipulent aucun motif. Rien ne permet donc d'établir un lien entre ces convocations et vos craintes de persécution. Quant aux deux documents concernant sa demande d'asile en Ouganda (Asylum Seeker Registration Information Sheet et Asylum Seeker Certificate), ces documents attestent simplement du fait que [S. N.] a introduit une demande d'asile, et non que les motifs de sa demande sont similaires aux vôtres ou que [S. N.] s'est vu reconnaître la qualité de réfugié (audition du 13 novembre 2013, p. 6).

Par ailleurs, la convocation adressée à votre frère [P. K.], son mandat d'arrêt provisoire, sa mise en liberté provisoire, ainsi que les cachets attestant de sa présentation régulière aux autorités ne vous concernent pas non plus personnellement. Le nom de votre frère n'apparaît d'ailleurs nullement dans les documents judiciaires vous concernant. De ce fait, les documents concernant votre frère ne peuvent pas non plus être pris en compte dans l'analyse de votre crainte personnelle et individuelle de persécution.

Concernant l'échange de courriels entre différents expéditeurs, il ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. D'une part, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. En effet, il s'agit d'encouragements de personnes privées qui s'expriment sur « le cas Domina » [sic]. De plus, cet échange de courriels se borne à évoquer les problèmes judiciaires que vous avez vécus, éléments qui ne sont pas contestés. Il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Rwanda et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

L'article de presse de l'agence Syfia est quant à lui relatif à l'élection présidentielle du 9 août 2010, mais ne vous concerne pas personnellement.

*Enfin, les documents qui attestent de différentes démarches auprès d'autorités belges (attestation d'inscription au cursus orientation sociale, celles aux cours de néerlandais, la réponse à votre demande d'équivalence de votre diplôme) ne représentent en rien un indice des craintes de persécution au Rwanda.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. Dans l'exposé de ses moyens, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

## 4. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante

et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'elle nourrirait une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Rwanda.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle produit à l'appui de sa demande, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante étaient invraisemblables et qu'il n'existait pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil estime donc que la partie défenderesse répond correctement aux objections formulées dans l'arrêt d'annulation n° 64 601 du 11 juillet 2011.

5.4.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère invraisemblable l'acharnement des autorités rwandaises à l'égard de la requérante et l'inertie de cette dernière. Il est également d'avis que le fait que ses autorités nationales aient délivré des passeports à la requérante et les circonstances dans lesquelles elle a quitté le Rwanda renforcent l'invraisemblance de son récit. La partie requérante tente de justifier ces incohérences par des explications factuelles qui ne sont pas convaincantes : elles reposent sur des faits qui ne peuvent être tenus pour établis ou sur des avis personnels peu pertinents.

5.4.3. Il ne peut davantage être tenu pour établi que l'époux de la requérante serait persécuté au Rwanda, qu'elle aurait dénoncé des massacres perpétrés par le FPR ou que ses condamnations ne seraient pas justifiées et résulteraient d'un complot de ses autorités nationales. Le Commissaire adjoint, en épingleant notamment l'absence de motif sur les convocations envoyées au mari de la requérante, le caractère privé des échanges de courriels et l'absence de lien entre les documents relatifs à son frère et la présente demande d'asile, a procédé à une correcte évaluation de la force probante des documents exhibés par la requérante.

5.4.4. Il ne ressort pas non plus du dossier de la procédure que le seul fait que la requérante soit hutu et ait des membres de sa famille reconnus réfugiés induirait pour elle une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut se voir accorder le bénéfice du doute qu'elle sollicite dans sa requête.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE